



**HAL**  
open science

**Divers-cités : Dr. Voirie, mai-juin 2021, n° 220, Tribune,  
p. 89.**

Christophe Roux

► **To cite this version:**

Christophe Roux. Divers-cités : Dr. Voirie, mai-juin 2021, n° 220, Tribune, p. 89.. Droit de la voirie et du domaine public, 2021. hal-03742089

**HAL Id: hal-03742089**

**<https://hal.science/hal-03742089v1>**

Submitted on 16 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Divers-cités

Publié à la revue *Dr. Voirie*, mai-juin 2021, n° 220, Tribune, p. 89.

En plein débat sur l'héritage colonial – le déboulonnage battant son plein dans l'hexagone –, le chef de l'État avait confié à l'historien Pascal Blanchard (aidé de 17 autres chercheurs) le soin de dresser un catalogue de héros issus de l'immigration, destiné à (re)baptiser le nom des rues et équipements publics, souvent capté par quelques-uns. Au final, c'est une liste remarquablement pédagogique et documentée de 318 « Portraits de France » que le ministère de la ville a dévoilé à la mi-mars<sup>1</sup>, celle-ci invitant la Nation à se regarder dans la glace sous toutes ses coutures et par toutes ses facettes. Il ne fallait cependant pas être grand clerc pour parier que le ministère en question – certains prédécesseurs ont tué le job – risquait de se prendre les pieds... dans le tapis : entre concurrence mémorielle et feu identitaire, la thématique est de celle qui – comme d'autres – « *sent la poudre* »<sup>2</sup>, reléguant du reste la neutralité de l'espace public à un vœu pieu.

Sur la méthode, d'aucuns ont pu penser que le mode d'élévation des portraits du jour fleurait bon l'épistocratie, laquelle connaît quelques revers en ces temps de crise ; si le législateur n'est pas habilité pour dresser des vérités historiques (pensons aux « lois mémorielles »), il n'est pas certain que l'historien le soit davantage pour tenir la plume officielle. D'autres ironiseront sur la souple méthode privilégiée, le but étant d'inciter les édiles à accrocher localement ces portraits ; la jacobine reprise en main n'en sera pas moins perceptible, lors même que toute tutelle centrale est censée avoir disparu en la matière<sup>3</sup>, la dénomination des lieux publics étant liée à la clause générale de compétence (*CGCT*, art. L. 2122-29). Sur le fond, la sélection présente le risque du trou de mémoire, quand elle n'acte pas, selon les sensibilités, des sous-représentations et/ou une politique de quotas en tout genre. La féminisation n'y trouve par exemple guère son compte avec seulement 21 % des noms proposés. Plus fondamentalement, sans suspicion aucune, il n'est nullement certain que la probité et la valeur des promus ne soient pas remises en cause bientôt au travers de nouveaux procès mémoriels ; pour terminer, et quoique le ministère et la présidence s'en défendent, la sélection donne quelques prises, si ce n'est des gages, aux apôtres du « remplacisme ».

Il n'est pas certain qu'il faille s'en étonner, l'histoire odonymique démontrant des évolutions profondes par éclair, pour le meilleur ou pour le pire. De son côté, en reliant la dénomination des rues aux « hommages publics »<sup>4</sup>, le juge administratif fait preuve d'une grande réserve dans son contrôle, quand bien même vérifierait-il que la décision n'est ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville<sup>5</sup>. C'est probablement heureux, sauf à considérer que l'espace public doit se dépolitiser à outrance par la promotion de personnalités consensuelles et sans grande consistance. Il y a ce faisant, au-delà du louable dessein qu'esquissent ces 318 portraits, une certaine audace dans la conduite du

---

<sup>1</sup> V. <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/portraits-de-france>

<sup>2</sup> J. Rivero, *La notion juridique de laïcité*, D., 1949, p. 137.

<sup>3</sup> L. n° 70-1297 du 31 déc. 1970 et L. n° 82-213 du 2 mars 1982.

<sup>4</sup> V. L'approche du publiciste : les contours de l'hommage en droit public – Essai de définition stipulative, in ADPL, *L'hommage en droit public*, Mare & Martin, 2019, p. 43.

<sup>5</sup> V. pour un exposé complet, L. Il, Comment choisir le nom d'une rue... sans polémique, *JCP A*, 2017, n° 2037, C. Bénelbaz, La dénomination des équipements publics, in Ph. Yolka (dir.), *Le nom. Administration, droit et contentieux administratifs*, Institut Varenne, 2015, p. 195 ; Ch. Lavalie, Le régime juridique des dénominations publiques, *LPA*, 21 nov. 1998, n° 140, p. 4.

changement. Elle n'en doit pas moins rester prudente de peur que la mémoire flanche : la polémique guettant à tous les coins de rue, les pilotes sont plus que jamais invités à jeter des coups d'œil réguliers dans le rétro.

**Christophe Roux**

Professeur de droit public  
Directeur de l'EDPL (EA 666)  
*Université Jean Moulin Lyon 3*